



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Emmanuel CIBAUD  
**Service de l'eau et des risques  
Bureau préservation de la qualité de l'eau  
et des milieux aquatiques**  
Tél : 03.80.29.44.27  
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 557 du 10 mai 2022**  
portant SUSPENSION de l'agrément de l'ETA BORNIER pour la réalisation de vidanges  
d'installations d'assainissement non collectif

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R.211-47 et R. 214-5 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles, pris en application du décret n°97-1133 relatif à l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 014 en date du 20 janvier 2011 portant agrément n°2010 N ETA 021 0012 de l'ETA BORNIER pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 387 en date du 09 avril 2021 portant renouvellement d'agrément n°2010 N ETA 021 0012 de l'ETA BORNIER pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des Territoires de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté n° 371 du 28 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de Côte d'Or ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet d'accorder l'agrément ou le renouvellement d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**CONSIDÉRANT** que l'ETA BORNIER a été agréé par arrêté préfectoral n° 014 en date du 20 janvier 2011 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif pour une durée de 10 ans conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'agrément de l'ETA BORNIER a été renouvelé par arrêté préfectoral n° 387 en date du 09 avril 2021 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.211-29 du code de l'environnement assimile les matières de vidanges à des boues d'épuration urbaines ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 30 avril 2020 précité impose « l'hygiénisation » des boues avant épandage ;

**CONSIDÉRANT** que l'ETA BORNIER a déclaré avoir collecté un volume de 90 M<sup>3</sup> de matière de vidange au cours de l'année 2021 et que ce volume a été épandu en totalité ;

**CONSIDÉRANT** que l'ETA BORNIER n'a pas démontré que ces matières de vidange ont fait l'objet d'un traitement hygiénisant avant épandage ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : Suspension provisoire de l'agrément**

L'agrément n°2010 N ETA 021 0012 délivré à L'ETA BORNIER (Numéro RCS : DIJON A 488 745 555) **est suspendu pour une durée de 2 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté conformément à l'article n°10 de l'arrêté préfectoral n° 387 en date du 09 avril 2021.

### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site des services de la Préfecture de la Côte d'Or.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'ARS et à la MESE (Chambre d'Agriculture).

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

### **Article 4 : Exécution**

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'agrément.

Fait à Dijon, le 10/05/2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par délégation,  
Le chef du bureau Préservation de la Qualité de  
l'Eau et des Milieux Aquatiques,

***Signé***

Philippe BIJARD